

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 16 mai 2022

N° CP-2022-5-7-3

N° applicatif 3467

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Service instructeur

Service tourisme et montagne

Service consulté

POLITIQUE MONTAGNE - CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES EMPRUNTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer l'adoption de la convention portant attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement au titre du remboursement anticipé des emprunts du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), pour les montants maximum de :

- en fonctionnement : 90 138,92 € au titre du remboursement des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé des prêts constitutifs de la dette;
- en investissement : 1 150 321,18 € au titre du remboursement du capital de la dette.

Cette proposition de rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 15^e Commission Sud Alsace-Saint Louis, Sundgau, Thur-Doller du 5 mai 2022.

I. Contexte et étapes récentes d'évolution du SMIBA

Le SMIBA connaît depuis de nombreuses années des difficultés financières (endettement de 2,48 M€ à ce jour) et administratives.

Son évolution a fait l'objet depuis près de 2 ans de nombreux échanges avec le Département du Territoire de Belfort et les autres membres du SMIBA pour trouver un consensus sur l'avenir du syndicat mixte.

Evénements majeurs survenus et dispositions prises dans la gestion du SMIBA, notamment :

En 2019 :

- Rejet par le comité syndical du vote du budget du SMIBA, entraînant la prise d'un arrêté par la Préfète du Territoire de Belfort pour la détermination et l'exécution du budget, en raison d'un modèle économique non viable (endettement récurrent), et de fondements juridiques fragilisés (subventions à la régie notamment) ;
- Intervention de la Mission d'Expertise Economique et Financière (MEEF) sous l'égide de la DGFIP, pour dresser un état des lieux financier et faire des propositions concrètes (*pour partie déjà mises en œuvre*) en vue du redressement et d'une gestion plus conforme du SMIBA, comme :
 - o la régularisation des dotations aux amortissements,
 - o la fiabilisation de l'état de l'actif immobilier,
 - o la cessation du versement de subventions d'équilibre à la régie,
 - o la maîtrise des coûts des emplois saisonniers,
 - o la diversification des activités sans investissements massifs.
- Rendu d'un rapport d'expertise par le cabinet SPQR assorti de préconisations, notamment s'agissant de mesures comme :
 - o le transfert du siège social sur le site de la station (*effectué au 1^{er} septembre 2021*),
 - o la cessation de la régie d'exploitation dotée de la personnalité morale pour son rattachement direct au SMIBA, avec transfert du personnel (*effectué au 30/09/2019*),et des investissements urgents à entreprendre pour permettre la suite de l'exploitation dans des conditions acceptables (outils de travail vieillissants) ;
- rachat de 5 bâtiments du secteur des Sapins, de l'Auberge du Ballon, et enfin de la Tête des Redoutes (*pour un montant total de 1,05 M€*) par le Département 90, pour alléger la charge financière du SMIBA ;
- transfert au profit du syndicat des eaux de Giromagny de la compétence « eau potable » destinée aux installations situées dans le périmètre de la station de ski du Ballon d'Alsace. Cette mesure a permis la baisse des participations des membres au budget du SMIBA.

En 2021, accord politique pour une mise en œuvre en 2022 :

Une réunion en date du 30/09/2021, en présence des représentants de l'ensemble des membres du SMIBA et du Département des Vosges, a donné lieu à un **arbitrage pour une évolution des statuts en deux phases (II) et le remboursement anticipé de la dette entre ces deux phases (III)**.

II. Evolution des statuts du SMIBA en deux phases

1. Adoption des statuts phase 1

Cette première phase a permis d'assurer la **mise en conformité du SMIBA avec les prescriptions de la loi NOTRe**.

Les principales modifications apportées aux statuts sont les suivantes :

- **Objet : recentrage sur la réalisation et la gestion d'équipements touristiques** favorisant le développement des activités touristiques sur le site du Ballon d'Alsace (la promotion touristique sera assurée par le PNRBV en lien avec les offices de tourisme dans le bâtiment d'accueil actuel).
- **Siège social** : fixé à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le bâtiment dit « Gentiane » où se trouve actuellement le service d'exploitation – cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
- **Membres** : 15 représentants : voir tableau de répartition ci-dessous.

Les dispositions statutaires en vigueur sont les suivantes :

Présidence : M. Florian BOUQUET (Président du CD90)		
Membres		
Collectivité européenne d'Alsace	4 représentants <i>(Mme LUTENBACHER, MM. BELTZUNG, VOGT, SCHELLENBERGER)</i>	
Département du Territoire de Belfort	4 représentants	
CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	3 représentants	
Commune de Saint-Maurice sur-Moselle (88)	1 représentant	
CC des Vosges du Sud (90)	3 représentants	
Participations statutaires		Projets d'aménagement (investissements non courants)
Fonctionnement	Investissements courants	par voie de convention
40 % CeA 40 % CD90 20 % autres membres (au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité membre)	25 % CeA 25 % CD90 50 % autres membres (au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité membre)	En moyenne : 40 % CeA 40 % CD90 20 % autres membres (au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité membre)

Ces statuts ont été validés par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la réunion de la Commission Permanente du 6/12/21.

2. Etape à venir : entrée du Département des Vosges comme nouveau membre – phase 2 des statuts

La demande d'adhésion du Département des Vosges devra être suivie des délibérations en vue de l'adoption des **statuts phase 2** (actuellement en rédaction) comportant l'entrée du Département des Vosges comme nouveau membre, avec comme proposition les dispositions suivantes :

- fonctionnement et investissements courants :
 - 30 % par département,
 - 4 % par communautés de communes,
 - 2 % pour St. Maurice Sur Moselle,
- investissements non courants : convention de partenariat sur la base d'un PPI.
- gouvernance : 5 représentants par département, 2 par CC et 1 pour la commune de St. Maurice /Moselle.

Concernant cette phase 2 à venir, **il conviendra de rappeler** :

- l'étude engagée par la Collectivité européenne d'Alsace sur les stations de montagne, dont l'objectif est d'analyser les forces et les faiblesses des syndicats mixtes de montagne et du site du Champ du Feu, de proposer des solutions de gouvernance et d'orientations, notamment pour faire face au changement climatique ;
- le contexte financier de la politique montagne 2017-2025 en faveur des investissements non courants (1 M€/an à répartir entre les 4 syndicats mixtes).

III. Convention portant sur le remboursement anticipé de la dette

Conformément à l'accord politique intervenu le 30 septembre 2021, et comme précisé dans le rapport accompagnant la délibération de la Commission permanente du 6/12/2021 (*mise à jour des statuts du SMIBA-phase 1*), le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace ont décidé de rembourser par anticipation l'intégralité de la dette du SMIBA sur la base d'une convention (objet du présent rapport), pour permettre la révision des statuts du SMIBA (phase 2), devant venir entériner l'entrée du Département des Vosges en son sein.

Cet apurement complet de la dette du SMIBA permettra de refondre sur de nouvelles bases sa gouvernance et son mode de fonctionnement.

La dette est composée du capital restant dû des emprunts (à imputer en investissement), des intérêts d'emprunt et des pénalités pour remboursement anticipés (à imputer en fonctionnement).

La convention annexée au présent rapport a donc pour objet de préciser les modalités de financement du remboursement intégral du capital des emprunts (en investissement), des intérêts d'emprunts et frais de remboursement anticipés (en fonctionnement) représentant un total maximum de 2 480 920,20 euros, par le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace, selon la répartition ci-dessous :

Membres du SMIBA concernés	En fonctionnement			En Investissement	Total par membre	Part
	Intérêts	Majoration pour remboursement anticipé	Total (arrondi)	Remboursement du capital		
CeA	2 898,325€	87 240,59€	90 138,92 €	1 150 321,18€	1 240 460,10€	50,00%
Département du Territoire de Belfort	2 898,325€	87 240,59€	90 138,92€	1 150 321,18€	1 240 460,10€	50,00%
Participation totale	5 796,650€	174 481,18€	180 277,84€	2 300 642,36€	2 480 920,20€	100,00%

Ce montant total **maximum** pourra évoluer en fonction des échéances de remboursement et pourra être réajusté -uniquement à la baisse- sur la base des justificatifs bancaires actualisés au moment de l'appel de fonds du SMIBA, selon les modalités explicitées à l'article 2 de la convention, aux fins que les montants des subventions soient strictement corrélés aux dépenses à couvrir.

Cette répartition dérogeant à celle résultant de la stricte application des statuts, aux fins de tenir compte de la situation financière de l'ensemble des membres contributeurs du SMIBA, elle doit faire l'objet d'un accord matérialisé par la convention annexée au rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en investissement : un montant de 1 170 932 €, sur l'AP 2020/P061E02 – programme P061O005-1951-204-2041581-633,
- en fonctionnement : un montant de 106 028 €, sur le programme P061O005-1965-65-657358-633.

L'apurement des dettes du SMIBA constitue une condition préalable à l'adhésion du Département des Vosges. Il est donc indispensable avant une nouvelle évolution statutaire (*phase 2*) souhaitée par ses membres. Il est donc stipulé, dans la convention, que le SMIBA s'engage à :

- ✓ mettre tout en œuvre pour rendre effective cette évolution statutaire au plus tard au 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ prévoir, dans le cadre de l'évolution statutaire précitée, la mise en place d'une gouvernance renouvelée où les Départements du Territoire de Belfort, des Vosges et la Collectivité européenne d'Alsace, actionnaires majoritaires, interviendront avec des taux de participations équitables ;
- ✓ associer, tout au long de l'année 2022, les services et les élus du Département du Territoire de Belfort et de la Collectivité européenne d'Alsace à la rédaction des statuts et leur faire parvenir le projet de statuts pour avis, au minimum deux mois avant sa présentation en comité syndical, aux fins de permettre la prise en compte utile des différents avis avant son adoption ;
- ✓ alerter sans délais le Département du Territoire de Belfort et la Collectivité européenne d'Alsace en cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'évolution statutaire attendue.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'octroyer au syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), au titre du remboursement anticipé de sa dette :
 - en investissement : une subvention d'un montant **maximum** de 1 150 321,18 € au titre du remboursement du capital de la dette ;
Les crédits seront prélevés sur l'imputation : AP 2020/P061E02 (P061O005-1951-204-2041581-633) du budget 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - en fonctionnement : une subvention d'un montant **maximum** de 90 138,92 € au titre du remboursement des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé des prêts constitutifs de la dette ;
Les crédits seront prélevés sur l'imputation : P061O005 (1965-65-657358-633) du budget 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- De décider que par dérogation au règlement budgétaire et financier, la Collectivité européenne d'Alsace versera ses subventions en une seule fois, après la signature de la convention correspondante par les trois parties en présence (CeA/CD90/ SMIBA), et après transmission par le SMIBA, s'agissant de la subvention de fonctionnement, du montant des intérêts et de la majoration pour remboursement anticipé, à raison de l'objet de ses subventions, qui doit permettre de désendetter rapidement le SMIBA en 2022, et constitue une condition préalable et nécessaire à l'évolution statutaire souhaitée par ses membres à l'horizon du 1^{er} janvier 2023 ;

- D'approuver et de m'autoriser à signer la convention de financement correspondante annexée au présent rapport, à intervenir entre la Collectivité européenne d'Alsace, le Département du Territoire de Belfort et le SMIBA ;
- De préciser que conformément à son article 2, cette convention ne pourra pas perdurer au-delà du 31 mars 2023, en conséquence, si les subventions précitées venaient à ne pas être versées dans ce délai à raison d'un défaut de signature de la convention par l'une des autres parties, elles seraient caduques au 1er avril 2023 ;
- De prendre acte que le remboursement anticipé de la dette du SMIBA à parité avec le Département du Territoire de Belfort constitue un préalable à l'entrée du Département des Vosges comme nouveau membre du SMIBA, et à l'évolution des statuts du SMIBA en ce sens, prévoyant la mise en place d'une gouvernance renouvelée où les Départements du Territoire de Belfort, des Vosges et la Collectivité européenne d'Alsace, actionnaires majoritaires, interviendront avec des taux de participations équitables.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY